

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2024-082

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2024-04-12-00013 - Décision agrément ESUS_Ma vigne en Tursan_Jean-Michel VIOT (1 page) Page 4

40-2024-03-21-00008 - Refus d'inscription SAP_STEYER Alain_40120 Roquefort (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer / SCH

40-2024-04-09-00002 - Arrêté DDTM-SCH 2024-360?? portant résiliation des conventions n° 40 3 02 95 85 1231 955 et n° 40 3 02 95 85 1231 957 (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2024-04-08-00003 - Arrêté n°2024-349 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SARL DU BIGNE (2 pages) Page 12

40-2024-04-08-00004 - Arrêté n°2024-350 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL CAMBRUN (2 pages) Page 15

40-2024-04-08-00005 - Arrêté n°2024-351 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL SAUBANERE (2 pages) Page 18

40-2024-04-08-00006 - Arrêté n°2024-352 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DE SEBASTOPOL (2 pages) Page 21

40-2024-04-12-00001 - D-Autorisation Exploiter-Christophe BAREYT (2 pages) Page 24

40-2024-04-12-00006 - D-Autorisation Exploiter-Clia LABORDE (2 pages) Page 27

40-2024-04-12-00002 - D-Autorisation Exploiter-EARL DOU CASSE (2 pages) Page 30

40-2024-04-12-00003 - D-Autorisation Exploiter-EARL GALAS (2 pages) Page 33

40-2024-04-12-00004 - D-Autorisation Exploiter-EARL LES TOURNESOLS (2 pages) Page 36

40-2024-04-12-00005 - D-Autorisation Exploiter-EARL SAINT AUBIN (2 pages) Page 39

40-2024-04-12-00007 - D-Autorisation Exploiter-Jean jacques LAMARQUE (2 pages) Page 42

40-2024-04-12-00009 - D-Autorisation Exploiter-Sbastien LOLOM (2 pages) Page 45

40-2024-04-12-00010 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE LA BORDE (2 pages) Page 48

40-2024-04-12-00011 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DU BEYLION (2 pages) Page 51

40-2024-04-12-00008 - D-Autorisation Exploiter-Xavier LARREZET (2 pages)	Page 54
Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA	
40-2024-04-09-00003 - arrêté n°2024-262 portant délimitation du domaine portuaire comprenant le port de Capbreton et le lac de Soorts-Hossegor (2 pages)	Page 57
40-2024-04-09-00004 - plans annexés à l'arrêté 2024-262 portant délimitation du domaine portuaire comprenant le port de Capbreton et le lac de Soorts- Hossegor (6 pages)	Page 60
Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
40-2024-04-15-00001 - Arrêté PR/DCPPAT/2024/n°111 portant retraits et adhésion au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI) (4 pages)	Page 67
Préfecture des Landes / Direction du Cabinet	
40-2024-04-11-00001 - AP portant agrément départemental de sécurité civile de type D (PAPS-PE) OISE- Labenne secourisme (2 pages)	Page 72
Préfecture des Landes / Service de la citoyenneté	
40-2024-04-11-00002 - Arrêté n° 2024-254 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres TISNÉ à AIRE-SUR-ADOUR (2 pages)	Page 75
Sous-Préfecture de Dax /	
40-2024-04-12-00012 - AR 2024-137-Délégation de signature de Monsieur BARON (4 pages)	Page 78

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2024-04-12-00013

Décision agrément ESUS_Ma vigne en
Tursan_Jean-Michel VIOT



PRÉFECTURE DES LANDES

LA PRÉFÈTE DES LANDES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉCISION d'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

VU la demande présentée le 28 Mars 2024 par M. Jean Michel VIOT, en qualité de Président de la SCIC/SAS Ma vigne en Tursan, sise 30 rue saint Jean, 40 320 GEAUNE.

VU l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 Août 2015,

VU la Loi du 22 Mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dans son article 105 (V);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes :

D E C I D E :

Article 1 :

La SCIC / SAS Ma vigne en Tursan
N° SIRET : 903022200 00013

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17- 1- II du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 Avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de Pôle Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT

Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes

1 Place Saint-Louis (adresse postale)

4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.landes.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2024-03-21-00008

Refus d'inscription SAP_STEYER Alain_40120
Roquefort

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Emploi et Solidarités

Monsieur STEYER Alain
41 chemin de Coupet
40120 ROQUEFORT

Service Insertion Emploi Formation

Affaire suivie par : Marie-France Grasmuck
tél : 05 47 87 74 17
marie-france.grasmuck@landes.gouv.fr
ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Service à la personne – refus d'inscription

Monsieur,

Je vous informe que votre demande de validation de déclaration pour votre organisme en date du 19 février 2024 dans le secteur des activités de services à la personne **est refusée** pour le motif suivant : non respect de la Condition d'Activité Exclusive.

Vous demandez à exercer les activités suivantes :

- Travaux de jardinage

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne, vous êtes immatriculé au Répertoire National des Entreprises comme activités principales :
« Services d'aménagement paysager et activité de TAXI sur la commune de Roquefort ».

Pour être éligibles au bénéfice de la déclaration et bénéficier des avantages fiscaux liés à la déclaration prévus aux 1^o et 2^o de l'article L.7233-2 du code du travail, les personnes morales ou les organismes demandeurs doivent se consacrer **exclusivement** à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D.7231-1 du code du travail, uniquement auprès de particuliers et à leur domicile.

La condition d'activité exclusive impose donc aux personnes morales et entreprises individuelles de développer **exclusivement leurs activités dans le champ des Services à la Personne**.

1 place St Louis - BP 90371 - 40012 MONT DE MARSAN (adresse postale)
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Les organismes de Services à la Personne doivent en conséquence créer **une autre société ou filiale** s'ils veulent développer des activités hors Services à la Personne.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Fait   Mont-de-Marsan, le 21 mars 2024

Pour la Pr f te des Landes,
Pour le Directeur D partemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarit s et de
la Protection des Populations,

Par subd l gation
La Cheffe du P le Emploi et Solidarit 


St phanie CANTEGRIT

La pr sente lettre peut,   compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux aupr s de la DDETSPP- Direction d partementale de l'emploi, du travail, des Solidarit s et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hi rarchique adress  au ministre charg  de l' conomie - Direction g n rale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13

Elle peut  galement faire l'objet d'un recours contentieux dans un d lai de deux mois   compter de sa publication aupr s du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application informatique « T l recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hi rarchique ou en l'absence de r ponse   ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut  galement  tre form  contre la d cision initiale dans un d lai de deux mois   compter de ce rejet.

1 place St Louis - BP 90371- 40012 MONT DE MARSAN (adresse postale)
Adresse  lectronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-09-00002

Arrêté DDTM-SCH 2024-360
portant résiliation des conventions n°
40 3 02 95 85 1231 955 et
n° 40 3 02 95 85 1231 957



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service construction et habitat**

Arrêté DDTM-SCH 2024-360

**portant résiliation des conventions n° 40 3 02 95 85 1231 955 et
n° 40 3 02 95 85 1231 957**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 351-2 et D. 353-89 à D. 353-103 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-2022-CMEFP du 4 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/ARJ/2023-1017 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU les conventions n° 40 3 02 95 85 1231 955 et n° 40 3 02 95 85 1231 957 conclues entre l'État et l'Office Public Municipal d'HLM de DAX pour deux programmes de 9 et 27 logements situés rue de la Perle et rue Védrines à DAX, faisant l'objet de travaux d'amélioration,

CONSIDÉRANT que l'Office Public Municipal d'HLM de DAX, puis l'Office Public de l'Habitat des Landes, XL Habitat, ont respecté les termes de la convention en vigueur depuis le 3 mars 1995,

CONSIDÉRANT que 29 logements ont été vendus,

CONSIDÉRANT que les 7 logements individuels restants réalisés en 1954 nécessitent des travaux extrêmement lourds estimés à 146 000€ par logement nécessitant de procéder à leur déconventionnement pour permettre un reconventionnement,

CONSIDÉRANT la demande de résiliation formulée par Madame Perronne, directrice générale d'XL Habitat, en date du 11 octobre 2023,

SUR PROPOSITION de la cheffe de service,

ARRÊTE :

Article 1 -

Les conventions n° 40 3 02 95 85 1231 955 et n° 40 3 02 95 85 1231 957 conclues entre l'État et l'Office Public Municipal d'HLM de DAX pour deux programmes de 9 et 27 logements situés rue de la Perle et rue Védrines à DAX, faisant l'objet de travaux d'amélioration, signées en date du 3 mars 1995, sont résiliées en application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 -

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **9 AVR. 2024**

Pour le directeur départemental et
par délégation, la cheffe du service
construction habitat



Sophie BARBET

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-08-00003

Arrêté n°2024-349 portant autorisation au titre
de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SARL
DU BIGNE



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole**

Arrêté n°2024 – 349 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SARL DU BIGNE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime du 12 juin 2023 présentée par la SAS ALN COURBIS représentée par Monsieur Nicolas COURBIS ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.333-2, de la société SARL DU BIGNE par Monsieur Nicolas COURBIS qui détiendra au terme de l'opération 97 % des droits de vote de manière directe (48,50 %) et indirecte (48,50 %) par interposition de la SAS ALN COURBIS qu'il contrôle ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Nicolas COURBIS suite à l'opération sera de 278,2000 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SAS ALN COURBIS représentée par Monsieur Nicolas COURBIS; à compter du 12 octobre 2023.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3 – En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit, à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant trois mois à compter de la notification des motifs qui s'opposent, en l'état, à la réalisation de l'opération, prévue à l'article R.333-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête déposée sur place ou envoyée par courrier au greffe de la juridiction compétente.

En cas de recours administratif, celui-ci doit être adressé :

- à l'auteur de la décision préfectorale ;
- ou au ministre en charge de l'agriculture (DGPE/SCPE).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 AVR. 2024

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-08-00004

Arrêté n°2024-350 portant autorisation au titre
de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL
CAMBRUN



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole**

Arrêté n°2024 – 350 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL CAMBRUN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime du 06 juillet 2023 présentée par Monsieur Jérémy GROCQ ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération de fusion - absorption ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.333-2, de la société EARL CAMBRUN par l'EARL POUAPON, contrôlée par Monsieur Jérémy GROCQ qui détiendra au terme de l'opération 55,60 % des droits de vote de la société absorbante, l'EARL CAMBRUN étant dissoute ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Jérémy GROCQ suite à l'opération sera de 151,6383 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Jérémy GROCQ, à compter du 06 novembre 2023.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ;

Article 3 – En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit, à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant trois mois à compter de la notification des motifs qui s'opposent, en l'état, à la réalisation de l'opération, prévue à l'article R.333-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête déposée sur place ou envoyée par courrier au greffe de la juridiction compétente.

En cas de recours administratif, celui-ci doit être adressé :

- à l'auteur de la décision préfectorale ;
- ou au ministre en charge de l'agriculture (DGPE/SCPE).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 AVR. 2024

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-08-00005

Arrêté n°2024-351 portant autorisation au titre
de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL
SAUBANERE



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole**

Arrêté n°2024 – 351 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL SAUBANERE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime du 30 août 2023 présentée par Monsieur Fabien COMMET ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération de cession de titres sociaux ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.333-2, de la société EARL SAUBANERE par Monsieur Fabien COMMET qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Fabien COMMET suite à l'opération sera de 133,4469 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Fabien COMMET, à compter du 30 décembre 2023.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3 – En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit, à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant trois mois à compter de la notification des motifs qui s'opposent, en l'état, à la réalisation de l'opération, prévue à l'article R.333-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête déposée sur place ou envoyée par courrier au greffe de la juridiction compétente.

En cas de recours administratif, celui-ci doit être adressé :

- à l'auteur de la décision préfectorale ;
- ou au ministre en charge de l'agriculture (DGPE/SCPE).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 AVR. 2024

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-08-00006

Arrêté n°2024-352 portant autorisation au titre
de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL
DE SEBASTOPOL



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole**

Arrêté n°2024 – 352 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DE SEBASTOPOL

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime du 16 novembre 2023 présentée par Monsieur Guillaume SOUSTRA ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération d'acquisition de titres sociaux et de modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.333-2, de la société EARL DE SEBASTOPOL par Monsieur Guillaume SOUSTRA qui détiendra au terme de l'opération 65,33 % des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Guillaume SOUSTRA suite à l'opération sera de 318,4930 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L.333-1 du code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant :

- Opération sociétaire qui permet l'installation d'un jeune agriculteur par

transmission progressive d'une exploitation, hors cadre familial, avec transfert du savoir-faire de l'agriculteur en place dans le cadre d'une association.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Guillaume SOUSTRA, à compter du 16 mars 2024.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Article 3 – En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit, à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant trois mois à compter de la notification des motifs qui s'opposent, en l'état, à la réalisation de l'opération, prévue à l'article R.333-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête déposée sur place ou envoyée par courrier au greffe de la juridiction compétente.

En cas de recours administratif, celui-ci doit être adressé :

- à l'auteur de la décision préfectorale ;
- ou au ministre en charge de l'agriculture (DGPE/SCPE).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 AVR. 2024

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00001

D-Autorisation Exploiter-Christophe BAREYT

Dossier n°040-2024-0012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2024 présentée par Monsieur Christophe BAREYT dont le siège d'exploitation est situé au 730 route de Mugron – 40400 GOUTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,42 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Serge SEPZ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christophe BAREYT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christophe BAREYT dont le siège d'exploitation est situé au 730 route de Mugron – 40400 GOUTS est autorisé à exploiter 6,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge SEPZ	MUGRON	AB 39 / 41 / 42 / 44 - C 49 / 61 / 68 à 70 / 72 / 93 / 95 / 97

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00006

D-Autorisation Exploiter-Clia LABORDE

Dossier n°040-2024-0007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2024 présentée par Madame Célia LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 576 route de Dumes – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,08 hectares sur les communes de BANOS et SAINT SEVER et appartenant à Madame Carmen PINO, Monsieur André PLASSIN et Madame et Monsieur Hubert LALANNE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Célia LABORDE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Célia LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 576 route de Dumes – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 29,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michèle et Hubert LALANNE	BANOS	A 15 / 123 / 142 / 144 / 147 / 166 / 167 / 177 / 287 / 317 / 323 / 325 / 328 / 333 / 367 / 368 - B 49 / 118 / 120 à 122 / 509
	SAINT SEVER	N 226 / 227 - ZD 7 / 19 / 20 / 26 - ZE 6 / 7
André PLASSIN	SAINT SEVER	ON 140
Carmen PINO	SAINT SEVER	ZE 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00002

D-Autorisation Exploiter-EARL DOU CASSE

Dossier n°040-2024-0008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2024 présentée par l'EARL DOU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1130 Larquier – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,25 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Madame BROSSARD RUFFEY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOU CASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1130 Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 6,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame BROSSARD RUFFEY	MONTSOUE	A 166 / 172 à 176

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00003

D-Autorisation Exploiter-EARL GALAS

Dossier n°040-2024-0004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2024 présentée par l'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé au 172 route de Galas – 40250 HAURIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,98 hectares sur la commune de LARBÉY et appartenant à Monsieur Christian SAINT GERMAIN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GALAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé au 172 route de Galas – 40250 HAURIET est autorisée à exploiter 5,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian SAINT GERMAIN	LARBEY	B 16 à 19 / 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00004

D-Autorisation Exploiter-EARL LES TOURNESOLS

Dossier n°040-2024-0009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2024 présentée par l'EARL LES Tournesols dont le siège d'exploitation est situé à route de Tartas – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,21 ha sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Jeanine MALARTIC,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES Tournesols au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé à route de Tartas – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 3,21 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanine MALARTIC	RION DES LANDES	C 153

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00005

D-Autorisation Exploiter-EARL SAINT AUBIN

Dossier n°040-2024-0001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 janvier 2024 présentée par l'EARL SAINT AUBIN dont le siège d'exploitation est situé au 279 chemin de Boy – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,41 ha sur la commune de BIARROTTE et appartenant à Monsieur Jean Baptise LAHIRIGOYEN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SAINT AUBIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SAINT AUBIN dont le siège d'exploitation est situé au 279 chemin de Boy – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 3,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Baptise LAHIRIGOYEN	BIARROTTE	B 81 / 337 et 375

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00007

D-Autorisation Exploiter-Jean jacques
LAMARQUE

Dossier n°040-2024-0006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2024 présentée par Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin du Lÿe – 40260 LINXE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,16 hectares sur la commune de LINXE et appartenant à Madame et Monsieur Francis MORA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin du Lÿe – 40260 LINXE est autorisé à exploiter 9,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rose et Francis MORA	LINXE	C 55 / 56 / 188 / 190 / 192 - D 88 à 90 / 94 / 95 / 97 / 100 / 101 / 232 / 235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00009

D-Autorisation Exploiter-Sbastien LOLOM

Dossier n°040-2024-0003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 janvier 2024 présentée par Monsieur Sébastien LOLOM dont le siège d'exploitation est situé au 30 impasse du Sesquet – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,73 ha sur la commune de BASTENNES et appartenant à Madame Marcelle HACHACQ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien LOLOM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien LOLOM dont le siège d'exploitation est situé au 30 impasse du Sesquet – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisé à exploiter 0,73 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcelle HACHACQ	BASTENNES	ZH 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00010

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE LA BORDE

Dossier n°040-2024-0010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2024 présentée par la SCEA DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,65 hectares sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Mesdames Marie BARBUT, Marie Claudine ROLLIN, Messieurs Jean-Bernard LAMARQUE et Jean-François LOUBERE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA BORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 9,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie BARBUT	CARCARES SAINTE CROIX	E 54 / 173 / 174 / 325
Marie Claudine ROLLIN	CARCARES SAINTE CROIX	E 175 / 202
Jean-Bernard LAMARQUE	CARCARES SAINTE CROIX	E 53
Jean-François LOUBERE	CARCARES SAINTE CROIX	E 369

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00011

D-Autorisation Exploiter-SCEA DU BEYLION

Dossier n°040-2024-0005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2024 présentée par la SCEA DU BEYLION dont le siège d'exploitation est situé au 1059 route de l'atelier – 40250 LE LEUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,13 hectares sur les communes de AURICE, LE LEUY et SOUPROSSE et appartenant à Mesdames Agnès et Céline CAZENAVE et Messieurs Laurent et Didier CAZENAVE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BEYLION au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BEYLION dont le siège d'exploitation est situé au 1059 route de l'atelier – 40250 LE LEUY est autorisée à exploiter 64,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CAZENAVE	AURICE	A 11
	LE LEUY	B 72 / 73 / 147 / 148 - C 62 / 66 à 68 / 143 - E 11 / 94 - G 54 / 55 / 57 / 59 / 61 / 64 / 70 à 73 / 75 / 77 / 78 / 149
Céline et Didier CAZENAVE	AURICE	A 7 / 8 / 10 / 11
	LE LEUY	C 38 / 39 / 53 à 55 / 61 / 63 / 64 / 88 / 124 / 126 / 129 à 134 / 136 / 137 / 153 / 155 / 157
	SOUPROSSE	H 48 / 51
Didier CAZENAVE	LE LEUY	F 171 à 173 - G 67 / 147

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-12-00008

D-Autorisation Exploiter-Xavier LARREZET

Dossier n°040-2024-0014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 janvier 2024 présentée par Monsieur Xavier LARREZET dont le siège d'exploitation est situé au 2226 route de Guirette – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,82 hectares sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame et Monsieur Thierry COMET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Xavier LARREZET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mars 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Xavier LARREZET dont le siège d'exploitation est situé au 2226 route de Guirette – 40250 SOU-PROSSE est autorisé à exploiter 0,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Karine et Thierry COMET	MAYLIS	B 356 / 359 / 361

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-09-00003

arrêté n°2024-262 portant délimitation du
domaine portuaire comprenant le port de
Capbreton et le lac de Soorts-Hossegor

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2024 - 262 portant délimitation du domaine portuaire comprenant le port de
Capbreton et le lac de Soorts-Hossegor**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-4 et L. 2111- 5 et R. 2111-4 à R. 2111-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 2021 - 1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement et notamment son article 8 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 délimitant le domaine public maritime autour du lac d'Hossegor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 de délimitation de domaine portuaire du port de plaisance de Capbreton, modifié le 21 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du 19 janvier 2024 de la commune de Soorts-Hossegor ;

VU la délibération du 7 février 2024 de la commune de Capbreton ;

VU la délibération du 12 février 2024 de la commune de Seignosse ;

VU la participation du public par voie électronique organisée du 12 février 2024 au 13 mars 2024, conformément aux dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et de l'article R. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la délimitation du domaine portuaire proposée à la participation électronique du public est le résultat d'une constatation terrain actualisant l'ancienne délimitation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis lors de la participation du public par voie électronique organisée du 12 février 2024 au 13 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les limites du domaine portuaire comprenant le port de Capbreton et le lac de Soorts-Hossegor sont fixées comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor afin qu'elles procèdent à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et également notifié à la chambre départementale des notaires.

La limite constatée sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Landes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes et les maires des communes de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 09 AVR. 2024

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-09-00004

plans annexés à l'arrêté 2024-262 portant
délimitation du domaine portuaire comprenant
le port de Capbreton et le lac de Soorts-
Hossegor



Département des LANDES
 Communes de
 CAPBRETON SOORTS-HOSSEGOR SEIGNOSSE

**Délimitation du domaine portuaire
 comprenant
 Le Port de Capbreton
 et le Lac de Soorts-Hossegor**

Planche N°1

SIREN CC44
 NGF
 échelle 1/500
 format A0
 19/12 2023

PREMIER PLAN
 Agence de CAPBRETON
 42, Boulevard des Capistes
 Tel : 05 59 72 20 20
 capbreton@premierplan.eu
 www.premierplan.eu

LEGENDE
 Ligne cadastrique appliquée
 Ligne de Section cadastrale
 Ligne Intercommunale
 Ligne du domaine portuaire
 Etat des Lieux

Référence dossier : 23-0343
 Référence sectoriel : 23-0343-003
 Révisé par : E.L., Vérifié par : G.L., Approuvé par : E.A.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Département des LANDES
 Communes de CAPBRETON SOORTS-HOSSEGOR SEIGNOSSE

Délimitation du domaine portuaire comprenant Le Port de Capbreton et le Lac de Soorts-Hossegor

Planche N°3

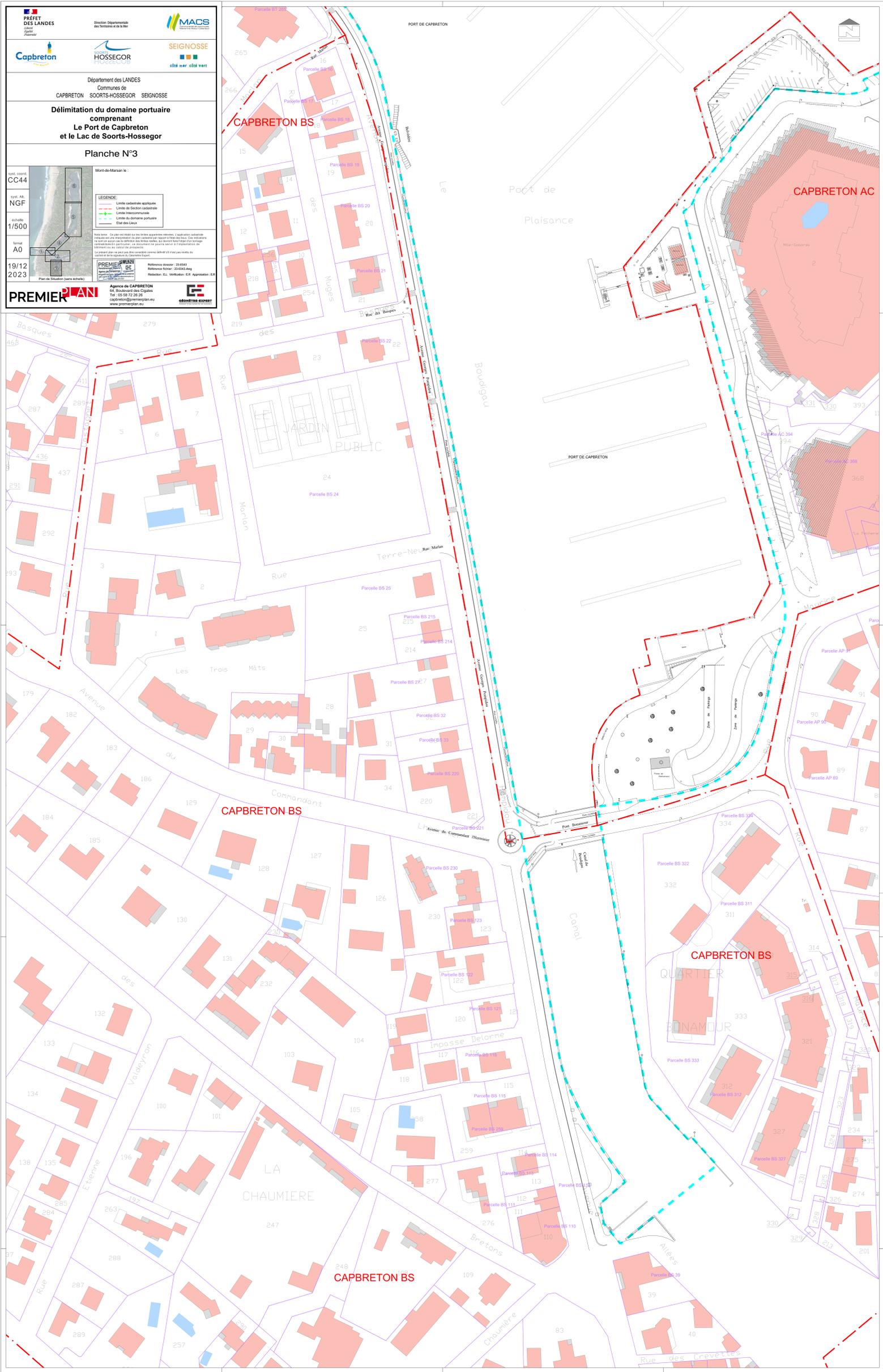
9171.0000 CC44
 9171.00 NGF
 Echelle 1/500
 Format A0
 19/12 2023

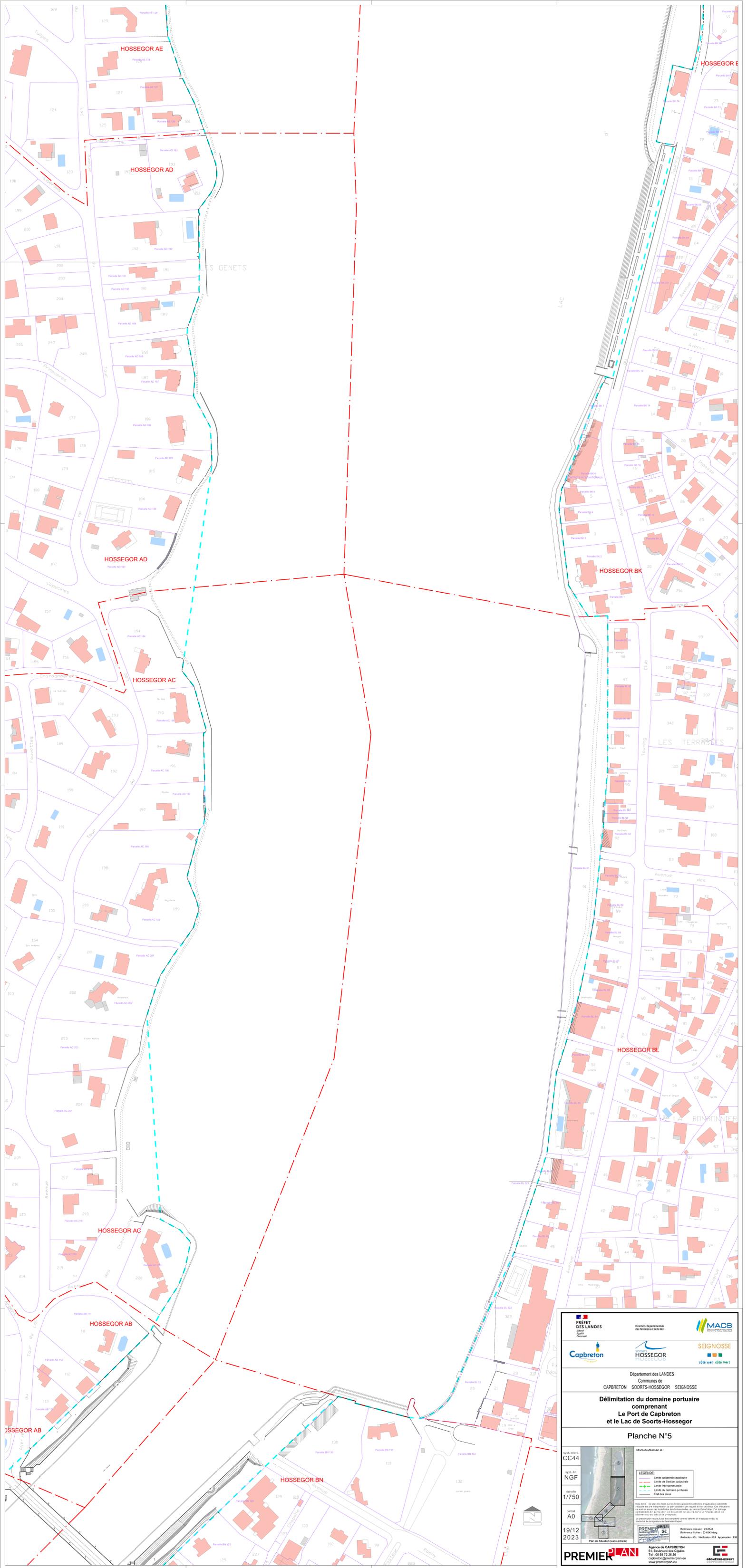
PREMIER PLANI
 Agence de CAPBRETON
 64, Boulevard des Capitales
 Tel : 05 58 72 28 28
 capbreton@premierplan.eu
 www.premierplan.eu

Référence dossier : 21-0344
 Référence plancher : 21-0443-003
 Rédacteur : G. Verbeuren - E.A. Approuvateur : J.P.

LEGENDE
 Limite cadastrale actuelle
 Limite de Section cadastrale
 Limite Intermunicipale
 Limite du domaine portuaire
 Etat des Lieux

Note importante : Ce plan est établi en base des données cadastrales. L'application cadastrale de la commune de Capbreton est en cours de mise à jour. Les limites de section cadastrale ne sont pas à jour. Les limites de section cadastrale ne sont pas à jour. Les limites de section cadastrale ne sont pas à jour.





 Préfet des Landes Cabinet Adjointe	 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	 MACS Mobilier Aménagement Cadre de Sécurité
 Capbreton	 HOSSEGOR	 SEIGNOSSE côté mer côté vert
Département des LANDES Communes de CAPBRETON SOORTS-HOSSEGOR SEIGNOSSE		
Délimitation du domaine portuaire comprenant Le Port de Capbreton et le Lac de Soorts-Hossegor		
Planche N°5		
syst. coord. CC44 syst. Alt. NGF échelle 1/750 format A0 19/12 2023	 Midi-de-Marsan le	LEGENDE Limite cadastrale appliquée Limite de Secteur cadastraire Limite Incommunes Limite de domaine portuaire Etat des Lieux
Note bene : Ce plan est établi sur les brèves approuvées ultérieurement. L'application subséquente de ce plan est soumise à la validation des brèves, qui doivent être établies dans le respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2023. Le présent plan est en état de consultation publique.		
 Premieriwan		Référence dossier : 23-0343 Référence sector : 23-0343-003 Révision : 01 - Validation : G.A. Approbation : G.A.
Agence de CAPBRETON 65, Boulevard des Capistes Tel : 05 58 72 26 26 capbreton@premieriwan.eu www.premieriwan.eu		 Edouard-Baillart







Département des LANDES
 Communes de
 CAPBRETON SOORTS-HOSSEGOR SEIGNOSSE

**Délimitation du domaine portuaire
 comprenant
 Le Port de Capbreton
 et le Lac de Soorts-Hossegor**

Planche N°6

Mont-de-Marian le :
 CC44
 syst. Alt. :
 NGF
 coté :
 1/750
 format :
 A0
 19/12
 2023

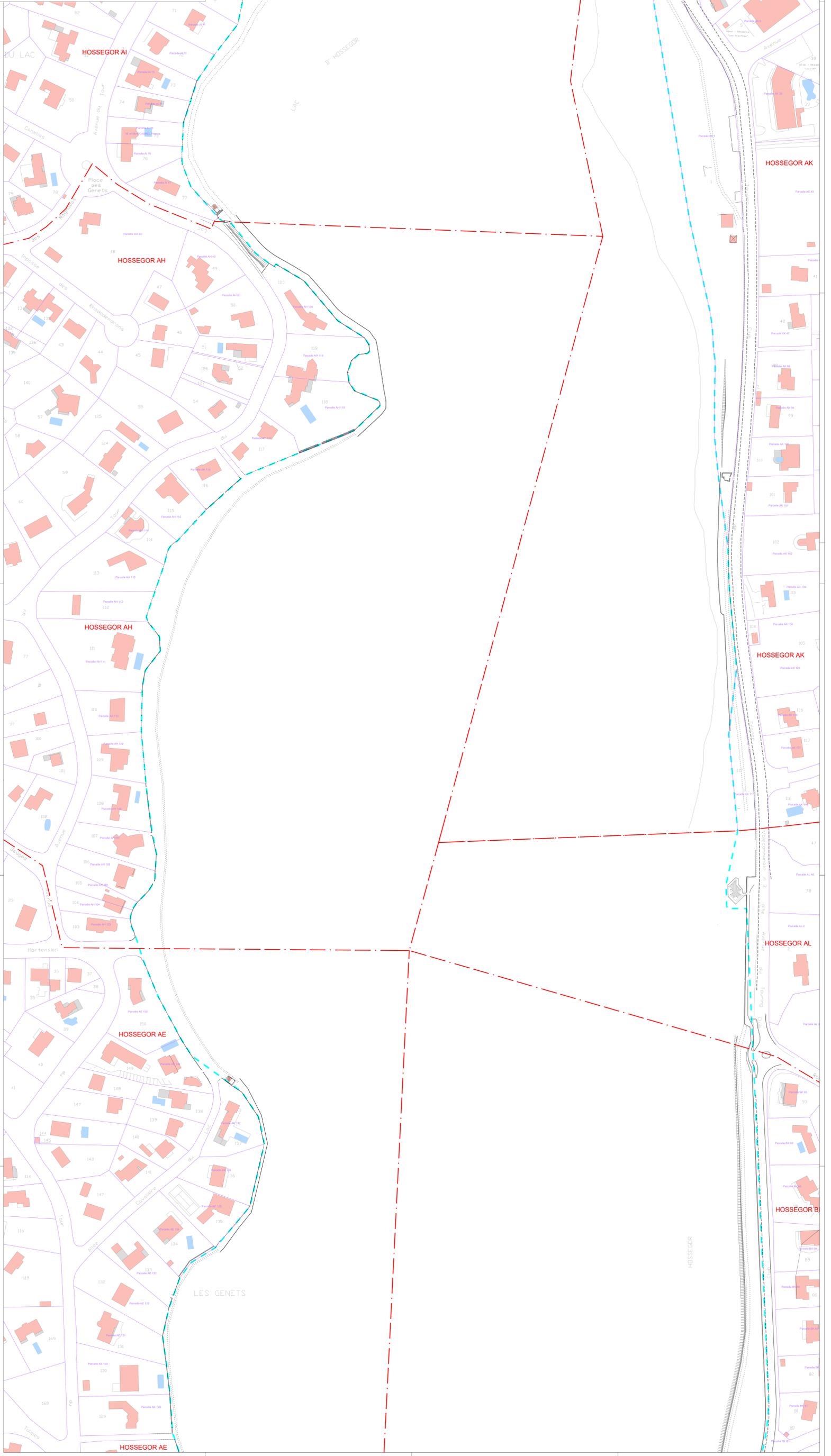
LEGENDE
 Limite cadastrale appliquée
 Limite de Secteur cadastraire
 Limite Intercommunale
 Limite de domaine portuaire
 Etat des Lieux

Note importante : Ce plan est établi sur les brèves approuvées définitives. L'applicabilité cadastrale de ce plan est soumise à la validation des brèves définitives, sur dossier bien établi. Pour toute demande de renseignements ou de copies de ce plan, s'adresser à l'Agence de Capbreton et Soorts-Hossegor, 19 rue de la République, 64200 Capbreton. Le plan est en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence de Capbreton et Soorts-Hossegor.

Référence dossier : 2018-0044
 Référence brève : 23-0543-004
 Rédaction : C.L. Vérification : E.R. Approbation : E.R.

Agence de CAPBRETON
 et Soorts-Hossegor
 19 rue de la République
 64200 Capbreton
 Tel : 05 58 72 26 26
 capbreton@seignosse.fr
 www.seignosse.fr



Préfecture des Landes

40-2024-04-15-00001

Arrêté PR/DCPPAT/2024/n°111 portant retraits et
adhésion au syndicat mixte Agence Landaise
pour l'Informatique (ALPI)

**Arrêté PR/DCPPAT/2024/n° 111
portant retraits et adhésion
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013, portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 21 février, 25 avril, 13 août et 29 décembre 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 février, 2 mars et 19 octobre 2015, 1^{er} février 2016, 3 août 2016, 23 mars 2017, 15 mai 2017, 23 novembre 2017, 31 janvier 2018, 6 juin 2018, 26 novembre 2018, 11 mars 2019, 5 avril 2019, 20 juin 2019, 27 novembre 2019, 30 janvier 2020, 9 mars 2020, 9 septembre 2020, 5 novembre 2020, 28 janvier 2021, 19 mars 2021, 12 mai 2021, 23 juillet 2021, 17 novembre 2021, 27 décembre 2021, 14 avril 2022, 28 septembre 2022, 20 octobre 2023 et 1^{er} mars 2024 portant adhésions et retraits de collectivités et d'établissements publics au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » et modification des statuts;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clèdes du 22 décembre 2023 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation »;

VU la lettre du président de l'ASA de Juzanx du 5 février 2024 informant de la volonté de l'ASA de Juzanx de résilier définitivement son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », l'ASA étant en gestion complète par la FDASAH des Landes qui, elle-même, adhère et bénéficie déjà des services de l'ALPI ;

VU la lettre du président de l'association de DFCI de Meilhan du 22 décembre 2023 demandant la résiliation de l'adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » du fait de la fusion des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie de Lamothe, Meilhan et Souprosse à compter du 1^{er} janvier 2024 autorisée par arrêté préfectoral DCPAT n°2023-715 du 20 décembre 2023 ;

VU la délibération n° 04 du 14 février 2024 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant de valider l'adhésion et les retraits susvisés;

VU le certificat d'erreur matérielle du 25 mars 2024 déposé sur Actes le 5 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Clèdes est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : Les établissements publics désignés ci-après sont retirés de la liste des membres du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » selon le tableau joint en annexe :

- ASA de Juzanx
- Association DFCI de Meilhan

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 AVR 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

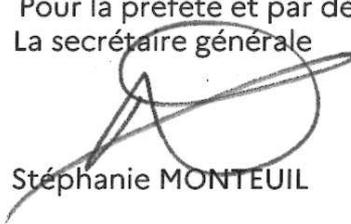
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat mixte
Agence Landaise pour l'Informatique

Nouveaux adhérents	Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
Commune de Clèdes	X			
Retrait				
ASA de Juzanx				
Association DFCI de Meilhan				

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont-de-Marsan, le 15 AVR 2024

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Préfecture des Landes

40-2024-04-11-00001

AP portant agrément départemental de sécurité
civile de type D (PAPS-PE) OISE- Labenne
secourisme



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2024-285
Portant agrément départemental de sécurité civile de type D de l'association
dénommée Organisme International des Sports et de l'Eau (Labenne secourisme)

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

Vu la demande de l'association Organisme International des Sports et de l'Eau en date du 11 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

Arrête:

Article 1: L'association Organisme International des Sports et de l'Eau (Labenne secourisme) est agréée au niveau départemental pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté pour les missions définies ci-dessous :

- D – Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) ;
- D – Dispositifs Prévisionnels de Secours de Petite Envergure (DPS PE).

Article 2: Le préfet de département est compétent pour contrôler, en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes et les associations qu'il habilite ou agréé au titre des articles L. 725-3 ou L. 726-1 du code la sécurité intérieure ainsi que, pour les seuls moyens engagés dans le département, les organismes et les associations habilités ou agréés par le ministre en charge de la sécurité civile.

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure, et aux demandes de concours ou réquisitions effectuées par les autorités compétentes.

Article 4: L'association s'engage à signaler sans délai à la préfète des Landes toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5: L'association agréée adresse chaque année son rapport d'activité à la préfète des Landes avant le 31 décembre suivant l'exercice clos.

Article 6: La demande de renouvellement doit être envoyée 3 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 7: Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Préfecture des Landes

40-2024-04-11-00002

Arrêté n° 2024-254 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire -
Pompes funèbres TISNÉ à AIRE-SUR-ADOUR

**Arrêté n° 2024-254 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
POMPES FUNEBRES TISNÉ à AIRE-sur-l'ADOUR**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-65,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires,

VU l'arrêté préfectoral n° 391-2023-SC en date du 15 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-118 du 27 avril 2018 portant renouvellement de l'établissement secondaire Pompes funèbres TISNÉ ZA de Peyres à AIRE-sur-l'ADOUR pour une durée de six ans,

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 26 mars 2024 par M. Théo TISNÉ, gérant des pompes funèbres TISNÉ à AIRE-sur-l'ADOUR, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres,

CONSIDERANT les pièces jointes au dossier,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1 – L'établissement secondaire Pompes funèbres TISNÉ sis ZA de Peyres Route de Bahus-Soubiran, à AIRE-sur-l'ADOUR - 40800, représenté par M. Théo TISNÉ, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19-1 (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **24-40-0003**

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans, soit jusqu'au 27/04/2029**. La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants devra être également en cours de validité.

.../...

Conformément à l'article R2223-63 du CGCT, tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du CGCT, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles que définies par les dispositions du CGCT ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée au maire d'AIRE-sur-l'ADOUR, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes et aux Pompes funèbres TISNÉ à AIRE-sur-l'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation
générale et des élections,



Didier BREIL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Sous-Préfecture de Dax

40-2024-04-12-00012

AR 2024-137-Délégation de signature de
Monsieur BARON



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2024-137 - Sous-Préfecture de Dax
portant délégation de signature à
Monsieur Thierry Baron, sous-préfet de Dax**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Monsieur Thierry BARON Sous-Préfet de Dax ;

Vu le décret du 17 février 2022 nommant Monsieur Cyrille LEFEUVRE en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

Vu le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIERE sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry BARON**, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Dax, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R. 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire exercés sur les arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable de la préfète ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales), sous réserve de l'information préalable de la préfète.

III - Réglementation et administration générale

Débits de boissons :

- Mesures de police administrative des débits de boissons (avertissement, fermeture, administrative).

Législation funéraire :

- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Habilitation des opérateurs funéraires (article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales) ;
- Erection de monuments commémoratifs (décret n°68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R. 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création et extension de chambres funéraires (article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales).

Voie publique :

- Usage des hauts parleurs sur la voie publique.

Epreuves sportives sur la voie publique

- Epreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des rencontres sportives.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Dérogations de circulation de véhicules à moteur sur les plages.

IV Affaires électorales :

- Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales générales ;
- Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales, arrêtés portant convocation des électeurs et arrêtés fixant la liste des candidats pour les élections partielles.

V Affaires touristiques :

- Dénomination de commune touristique et de station classée de tourisme ;
- Classement des offices de tourisme ;
- Surclassement démographique des communes ;
- Titre de Maître restaurateur.

VI Médailles d'honneur :

- Attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry BARON**, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer, pour le département, tous documents relatifs aux dispositifs « Territoires d'Industrie » et « France Services ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry BARON**, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par **Madame Stéphanie MONTEUIL**, secrétaire générale de la préfecture des Landes.

Article 4 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet de Dax et de la secrétaire générale de la préfecture, la délégation ainsi consentie sera exercée par **Madame Dominique PEURIERE, sous préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes.**

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du sous-préfet de Dax, de la secrétaire générale de la préfecture des Landes, et de la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, la délégation ainsi consentie sera exercée par **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes.**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry BARON**, sous-préfet de Dax, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, dans la limite des attributions dévolues aux services de la sous-préfecture de Dax, par **Madame Véronique ETCHEGARAY**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives ;
- substitution des maires ;
- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs ;
- circulaires et instructions générales ;

Article 7 : Nonobstant les dispositions de l'article 6, délégation permanente est donnée à **Madame Véronique ETCHEGARAY** à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part :

- la correspondance courante de la sous-préfecture ;
- les visas des sous-couvert en transit dans la sous-préfecture ;
- les convocations aux réunions présidées par la secrétaire générale ou les chefs de bureau ;

et d'autre part les actes suivants, relevant respectivement :

du Bureau des Sécurités et de la Réglementation

- Procès verbal des commissions de sécurité des établissements recevant du public de 2^e à 5^e catégorie ;
- Homologations de terrains sur lesquels se déroulent des manifestations sportives motorisées ;
- Délivrance des récépissés de déclaration concernant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- Dérogations de circulation sur les plages ;
- Habilitation des opérateurs funéraires ;
- Dérogations aux délais d'inhumation et de crémation, autorisations de transport de corps et de cendres et laissez-passer mortuaire ou d'inhumation sur terrain privé ;
- Récépissés de candidatures aux élections politiques et professionnelles ;
- Avis concernant les droits de visite aux détenus ;

du Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du Conseil

- Classement des offices de tourisme ;
- Titre de Maître restaurateur.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique ETCHEGARAY**, la délégation qui lui est conférée à l'article 6 du présent arrêté sera exercée, dans la limite des attributions des bureaux respectifs, par **Madame Berina MULOVIC**, cheffe du bureau des sécurités et de la réglementation et **Monsieur Patrice DESCOINS**, chef du bureau de l'ingénierie territoriale et du conseil.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Berina MULOVIC**, cheffe du Bureau des Sécurités et de la Réglementation, pour les affaires relevant de ce bureau, la délégation qui lui est conférée au titre de l'article 8 sera exercée par son adjointe, **Madame Nathalie LAVERAN**.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice DESCOINS**, cheffe du Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du Conseil, pour les affaires relevant de ce bureau, la délégation qui lui est conférée au titre de l'article 8 sera exercée par son adjointe, **Madame Isabelle PLAGNES**.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2023-351-DC2PAT du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à **Monsieur Thierry BARON** est abrogé.

Article 12 : Le sous-préfet de Dax, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, le directeur de cabinet de la préfète des Landes et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 AVR. 2024

La préfète


Françoise TAHERI